



COMMUNE de PAULHAN

ARRETE DU MAIRE

N° : 2026/PM146

Portant sur autorisation d'occupation du domaine public concernant l'organisation de la soirée d'halloween au profit de l'association « 123 soleil ».

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1,2, et 3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article. L2122-1 ;

Vu le nouveau Code Pénal, article R.610-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté Préfectoral 901-1218 du 25 Avril 1990 ;

Vu la demande de madame BOUTLELIS Charlene en qualité de trésorière de l'association « APE 123 SOLEIL » demeurant 4T avenue de saint martin à PAULHAN 34230, d'organiser la soirée d'halloween ;

Vu l'autorisation de débit de boisson temporaire accordée le 17/09/2026 à l'association APE 123 soleil ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment des débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir des consommations excessives d'alcool et des dangers qui peuvent en résulter ;

Considérant que pour permettre l'organisation de cette festivité sur le pourtour de la salle des fêtes, il convient pour des raisons de sécurité d'interdire le stationnement et la circulation de tous les véhicules sur le parking arrière de même que sur le parvis de la salle des fêtes de Paulhan ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'association « 123 SOLEIL » est autorisé à occuper le domaine public afin d'organiser et de permettre l'installation de la soirée d'halloween du samedi 31 octobre 2026 de 10h00 au Dimanche 01 novembre 2026 à 12h00 secteur salle des fêtes.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits aux dates et heures mentionnées à l'Article 1 :

-Parvis de la salle des fêtes.

-Parking arrière.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

ARTICLE 3 : Afin d'informer les usagers de la voirie publique des présentes dispositions, les services techniques communaux auront à charge de mettre en place la signalisation réglementaire par panneaux d'interdiction de stationner.

ARTICLE 4 : L'association « 123 SOLEIL » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1er et 3ème groupe définis par le code de la santé publique. Les boissons devront être servies dans des contenants plastiques et la vente de boissons en bouteilles en verre est interdite.

ARTICLE 5 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du déroulement de la manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : La Brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, l'association « 123 SOLEIL », les services techniques municipaux, ainsi que la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire,
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.



COMMUNE de PAULHAN

ARRETE DU MAIRE

Portant sur : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4 et L 2122-24,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 3331-1, L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4, L 3342-1 et L 3353-3,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023.06.DS.0311 portant règlement général de police des débits de boissons de l'Hérault,

Vu la demande formulée par : Mme BOUTLELIS Charlene

Le Maire de la commune de PAULHAN

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme / M : BOUTLELIS Charlene

Agissant en qualité de:

☐ personne physique

☒ représentant de l'association (ou de la société) : 123 SOLEIL

est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, du 1er et/ou 3ème groupe

à (adresse complète du lieu) : Salle des Fêtes, Route de Pegomas à Paulhan

☒ domaine public

☐ domaine privé

le (date) 31/10/2026 de (heure de début) 16h00 à (heure de fin) 23h30

(dans la limite de 01h00) à l'occasion de la manifestation suivante : Halloween

ou

durant la fête légale ou locale jusqu'à h..... (dans la limite de 04h00, sous réserve de la prise d'un arrêté municipal autorisant l'ensemble des débits de boissons permanents et temporaires à fermer dans les mêmes conditions).

ARTICLE 2 : Le cas échéant :

☐ L'heure d'arrêt des ventes de boissons est fixée à : h.....

☐ Les contenants en verre sont interdits hors établissement, restaurants, bar autorisés à vendre de l'alcool.

ARTICLE 3 : Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le demandeur des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux, formé auprès du maire, soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 : Le maire et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux services de gendarmerie et en sous-préfecture de Lodève.

Fait à PAULHAN, le 17 septembre 2026

Le Maire,

Claude VALERO

